



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023 A 18 H 30**

...

**PROCES-VERBAL DRESSÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2121-25
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

...

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Marc FOURNEL, M. Vincent HAMEN, Mme Aurélie NAILI, Mme Mireille CHARLET, M. Serge BERNAT, M. Guy VANDENDRIESSCHE, Mme Sylvie BALON, Mme Marie-Christine INIAL, M. Robert ROUSSEAU, M. Serge BASSO, Mme Emilie BUBEA, M. Christian ARIES, Mme Chantal BERTIN, M. Amar HADJADJ, Mme Lora REGGIORI, Mme Sylvie ANTOINE, M. Gérard GUELEN, M. Edouard JACQUE, Mme Muriel FERRARO, M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, Mme Chantal CAULE, Mme Martine ETIENNE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Georges FORDOXEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Marc FOURNEL, Mme Isabelle MAHADE ayant donné pouvoir à Mme Mireille CHARLET, Mounia DIOP ayant donné pouvoir à Mme Emilie BUBEA, M. Hervé SKLARCZYK ayant donné pouvoir à Mme Aurélie NAILI, Mme Safia NEHARI ayant donné pouvoir à M. Vincent HAMEN, M. Thomas VELSHER ayant donné pouvoir à Mme Muriel FERRARO, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à M. Mathieu SERVAGI.

ETAIENT ABSENTS : M. Kamel BOUZAD, M. Roger CAMPESE, M. Marco AGOSTINI.

Tant en son nom qu'au nom du Conseil municipal, M. le Maire a adressé de très sincères félicitations à :

- Madame Naïma **FEKIER**, employée à la Maison de la Petite Enfance pour son mariage le 14 octobre 2023.

Tant en son nom qu'au nom du Conseil municipal, M. le Maire a adressé de très sincères condoléances à :

- Monsieur Jean-Pierre **PAPARUSSO**, employé aux chantiers d'insertion, pour le décès de sa maman survenu le 22 octobre 2023,
- Madame Linda **ABBOUB**, employée au service des Sports pour le décès de son papa,
- Monsieur Hakim **BOUKHELIFA**, employé au service Bâtiment, pour le décès de sa belle-maman survenu le 07 décembre 2023,
- La famille de M. Claude **REZETTE**, Directeur des Services Techniques à la retraite, pour son décès survenu le 23 octobre 2023.

1	PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023 - APPROBATION
---	--

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu le procès-verbal de la séance en date du 19 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023.

2	ADJOINT AU MAIRE – DESIGNATION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE
---	--

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-7, L 2122-7-2, L 2122-8, et L 2122-14 ;

Vu le Procès-verbal du 5 juillet 2020 proclamant l'élection de Jean-Marc FOURNEL, Maire de Longwy ;

Vu la délibération II 20-01 du 5 juillet 2020 élisant les adjoints au Maire ;

Vu la démission de ses fonctions de 2ème Adjoint au Budget, aux Finances et à la Commande Publique de Monsieur Georges FORDOXEL, présentée à madame le Préfet de Meurthe et Moselle et acceptée par elle le 21 Octobre 2023 ;

Vu l'article 50 du règlement intérieur du Conseil municipal, modifié par une délibération du 25 mai 2022 ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Georges FORDOXEL, celle-ci est devenue définitive au jour de son acceptation par Madame le Préfet ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir au poste vacant de l'adjoint ;

Considérant que pour l'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera la dernière place dans l'ordre du tableau, et que l'ensemble des adjoints remontent d'un cran ;

Appelé à voter, le Conseil Municipal,

À la majorité des voix,

27 votes pour, 1 vote nul, 2 votes blancs

- **ELIT M. Robert ROUSSEAU**, 9^{ème} Adjoint au Maire.

3	BUDGET PRIMITIF 2024 – RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES
---	--

Selon la réglementation en vigueur et notamment l'article L 2313 du Code général des collectivités territoriales, complété par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe), un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté à l'organe délibérant dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Le document annexé donne lieu à un débat d'orientations budgétaires. Il évoque les données majeures qui influenceront sur les inscriptions ou l'équilibrage du budget, tant au niveau national que local, mais aussi les projets en cours et ceux à venir.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1, L.2321-8, Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République (A.T.R) et notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Le Conseil Municipal, après avoir débattu,

- **DÉCIDE** de prendre acte de la tenue du Débat sur le rapport d'Orientations Budgétaires de LONGWY pour l'exercice 2024 lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

4	AVENANT 4 AUX CONVEN-TIONS TFPB – QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – BATIGERE - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° V-23-12 DU 19 OCTOBRE 2023
---	---

L'abattement de la TFPB sur les patrimoines situés dans les quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire ; il a été prolongé jusqu'en 2020 par la loi de finances 2015 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des QPV, puis jusqu'en 2023 par la loi de finances de 2022.

La ville de LONGWY s'inscrit dans ce dispositif et a choisi de conclure des conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers Voltaire, 08 mai 1945, Gouraincourt avec la société BATIGERE.

L'avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est conclu entre BATIGERE, la ville de LONGWY, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy (CAL) et le Préfet de Meurthe et Moselle.

Le contrat de ville, ainsi que les conventions annexes, dont la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB, arrivent à échéance au 31 décembre 2023.

Compte tenu de l'actualisation de la géographie prioritaire et de l'extension de la période de consultation, les contrats de ville pourront être conclus au plus tard le 31 mars 2024 (Circulaire relative à la politique de la ville du 31 août 2023).

A cet effet, il est nécessaire que la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB couvre la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour que l'abattement puisse s'appliquer à ce laps de temps.

Il vous est donc proposé de proroger la durée de la convention d'utilisation de l'échéance TFPB du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Sur proposition du Maire M. Jean Marc FOURNEL, et entendu le rapport de Mme INIAL,

Considérant la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que ses avenants,

Considérant que la délibération à annuler et remplacer prorogeait la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB jusqu'au 31 mars 2024,

Vu la délibération IV-16-11 du 29 septembre 2016 relative au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) – Quartier Voltaire – abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière des propriétés bâties, BATIGÈRE et MMH,

Vu la Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération N° V-23-12 du 19 Octobre 2023
- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à l'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la Ville avec la société BATIGERE
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant 4 à la convention précitée avec la société BATIGERE
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

5	AVENANT 4 AUX CONVENTIONS TFPB – QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – MMH - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° V-23-11 DU 19 OCTOBRE 2023
---	---

L'abattement de la TFPB sur les patrimoines situés dans les quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire ; il a été prolongé jusqu'en 2020 par la loi de finances 2015 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des QPV, puis jusqu'en 2023 par la loi de finances de 2022.

La ville de LONGWY s'inscrit dans ce dispositif et a choisi de conclure des conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers Voltaire, 08 mai 1945, Gouraincourt avec la société MMH.

L'avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est conclu entre MMH, la ville de LONGWY, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy (CAL) et le Préfet de Meurthe et Moselle.

Le contrat de ville, ainsi que les conventions annexes, dont la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB, arrivent à échéance au 31 décembre 2023.

Compte tenu de l'actualisation de la géographie prioritaire et de l'extension de la période de consultation, les contrats de ville pourront être conclus au plus tard le 31 mars 2024 (Circulaire relative à la politique de la ville du 31 août 2023).

A cet effet, il est nécessaire que la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB couvre la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour que l'abattement puisse s'appliquer à ce laps de temps.

Il vous est donc proposé de proroger la durée de la convention d'utilisation de l'échéance TFPB du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Sur proposition du Maire M. Jean Marc FOURNEL, et entendu le rapport de Mme INIAL,

Considérant la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que ses avenants,

Considérant que la délibération à annuler et remplacer prorogeait la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB jusqu'au 31 mars 2024,

Vu la délibération IV-16-11 du 29 septembre 2016 relative au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) – Quartier Voltaire – abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière des propriétés bâties, BATIGÈRE et MMH,

Vu la Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération N° V-23-11 du 19 Octobre 2023
- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à l'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la Ville avec la société MMH
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant 4 à la convention précitée avec la société MMH
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

6	DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS - APPROBATION
----------	---

En application de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, le décret N° 2022-1091 du 29 juillet 2022 a créé les conseillers municipaux correspondants incendie et secours.

Leurs missions essentielles sont de :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de leur commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par chaque commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de chaque commune.

L'ensemble de ces missions doit faire l'objet de remontées régulières au Conseil Municipal.

Il est demandé aux élus du Conseil municipal d'émettre un avis sur la proposition de M. Amar HADJADJ comme correspondant incendie et secours.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu le décret N° 2022-1091 du 29 juillet 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **DESIGNE** M. Amar HADJADJ comme correspondant incendie et secours,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

7	RESTAURATION DES AGENTS / AVENANT CONVENTION CROUS- ANNULE LA DELIBERATION N° IV-23-15 DU 28 JUIN 2023
----------	---

La Ville de LONGWY a délibéré en date 28 octobre 2021 en autorisant le Maire à signer une convention avec le CROUS Lorraine afin de permettre aux agents de disposer d'un lieu de restauration sur le territoire de LONGWY.

Un avenant 1 portant évolution tarifaire a été signé en date du 29 juin 2023, conformément à l'article 9 de ladite convention.

Par délibération n° IV-23-15 du Conseil Municipal du 28 juin 2023, M. le Maire a été autorisé de nouveau à signer une convention avec le Crous Lorraine pour permettre aux agents de la Ville de bénéficier d'un service de restauration du 01er août 2023 au 31 juillet 2026.

Vu l'avenant n° 1 établi conformément à l'article 9 de cette convention de 2021,

Vu la délibération n° VI-21-03 du Conseil Municipal du 28 octobre 2021, autorisant le Maire à signer une convention avec le Crous Lorraine pour permettre aux agents de la Ville de bénéficier d'un service de restauration du 01er aout 2021 au 31 juillet 2024,

La délibération n° IV-23-15 du Conseil Municipal du 28 juin 2023 n'avait donc pas lieu d'être.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération de régularisation.

Sur proposition du Maire et après avis favorable de la Commission des finances du 19 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération n° IV-23-15 du Conseil Municipal du 28 juin 2023,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention conformément à l'article 9 de celle-ci.

8	CONSTITUTION SERVITUDE DE PASSAGE EN SURFACE ET EN TREFONDS DE DIVERS RESEAUX ET CANALISATIONS - CADASTRES AM893, AM895 ET AM408 - APPROBATION
---	---

Par délibération° I-23-10 en date du 09/02/2023, le Conseil Municipal a fait le choix de se prévaloir des dispositions du pacte de préférence concernant la parcelle AM893 et de se porter acquéreur de ladite parcelle pour la somme de 100 euros.

Par ailleurs, en surface de la propriété privée communale, parcelles cadastrées AM893 et AM408, il existe des regards de branchement (photos ci-jointes) et des réseaux et canalisations notamment d'assainissement desservant la propriété privée, parcelles cadastrées AM 406 et AM894). Un compte rendu d'intervention de la Société SUEZ avec le tracé du réseau existant, ci-annexé.

Dans ce cadre, la Commune de Longwy a en date du 30/01/2023, donné un accord de principe pour la constitution au profit de ladite propriété privée susmentionnée d'un droit de passage perpétuel en surface à pied et en tréfonds de tous réseaux et toutes canalisations notamment d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines. Ce droit constitue une servitude de passage non aedificandi.

Le propriétaire susvisé fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art. Il s'oblige à faire remettre à ses frais le terrain dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter que le minimum de nuisances. En cas de détérioration apportée au terrain du fait du propriétaire susvisé ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Vu le Code Civil, notamment l'article 682 et 684,

Vu l'avis de la commission communale Travaux-Urbanisme du 18 Décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage en surface et en tréfonds de divers réseaux et canalisations de la propriété privée communale, parcelles cadastrées AM893, AM895 et AM408, au profit de la propriété privée, parcelles cadastrées AM 406 et AM894 (plan ci-annexé).

- **PRECISE** que la rédaction de l'acte d'acquisition sera confiée à l'étude notariée déterminée par les deux parties,

- **PRECISE** que les frais d'actes notariés sont à la charge de la commune,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'achat ainsi que toutes autres pièces afférentes.

9	MUSÉE – PROPOSITION D'ACCEPTATION DES ACQUISITIONS RÉALISÉES À TITRE ONÉREUX LORS DE LA VENTE AUX ENCHÈRES DU 29 OCTOBRE 2023
---	--

Vu la délibération V 12.33 du 12 septembre 2012 par laquelle la Ville de Longwy a accepté les pièces acquises à la vente aux enchères de l'étude Cappelaere-Pruniaux à Bar-le-Duc,

Il est proposé à la Ville de Longwy d'accepter les acquisitions réalisées à titre onéreux lors de la vente aux enchères de l'étude Martin & Associés à l'Hôtel des Ventes de Metz le 29 octobre 2023.

Il est précisé que les œuvres proposées en vente sont issues de la collection Norbert Puyet, réputée pour la richesse et la qualité de ses pièces. Les estimations proposées par l'étude Martin & Associés étant relativement basses, la vente constitue une réelle opportunité d'acquisition pour le musée municipal.

Le catalogue de vente a fait l'objet d'une analyse conduisant à la sélection de 25 lots sur près de 300, établie au regard des lacunes de la collection du musée municipal, selon des critères scientifiques, techniques et esthétiques. Chaque lot a donné lieu à une étude de marché afin de définir un montant maximal d'enchère raisonnable.

Les justifications scientifiques et les propositions financières ont été portées à la connaissance de la délégation permanente d'acquisition de la DRAC qui s'est chargée de les transmettre au Service des Musées de France. La délégation permanente a émis un avis favorable pour les 25 lots le 26 octobre 2023.

Finalement, les 21 lots suivants ont été acquis au cours de la vente du 29 octobre 2023 :

Item	Lots	Désignation	Estimation de l'étude	Montant de l'enchère déterminé en amont de la vente	Adjudication
1	50	Vase Ludwig Wessel Allemagne	200 €	300 €	200 €
2	51	Vase rouleau	50 €	200 €	180 €
3	60	Pendule colonne	200 €	400 €	300 €
4	85	Cache-pot Clément-Massier	200 €	500 €	500 €
5	89	Pendule et flambeaux de style Renaissance (décor Henri II)	200 €	800 €	550 €
6	127	Vase Lindley	150 €	700 €	700 €
7	130	Pendule lyre	100 €	400 €	200 €
8	147	Cache-pot au décor hollandais	40 €	200 €	220 €
9	151	Cartel d'applique	100 €	700 €	260 €
10	157	Garniture de cheminée en bleu de Sèvres	100 €	600 €	150 €
11	160	Paire de vases rouleau en bleu de Sèvres	100 €	800 €	380 €
12	168	Grand plat	400 €	600 €	450 €
13	203	Pendule à décor de petit feu	100 €	400 €	300 €
14	214	Garniture de cheminée à décor peint	200 €	400 €	220 €
15	218	Pendule à émail rouge et rehauts or	80 €	800 €	140 €
16	247	Grand Plat Kilbert	50 €	800 €	320 €
17	248	Grand plat Rudhardt	50 €	800 €	700 €
18	255	Grande plaque Kilbert	400 €	1 500 €	1 200 €
19	289	Vue de Longwy	80 €	200 €	160 €
20	299	Vases Pickman à Séville	100 €	200 €	180 €
21	300	Bassin au décor flammé	200 €	300 €	300 €
		Sous-total	3 100 €	11 600 €	7 610 €
		Frais de vente 26%	806 €	3 016 €	1 979 €
		TOTAL	3 906 €	14 616 €	9 589 €

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **ACCEPTE** les acquisitions réalisées à titre onéreux lors de la vente aux enchères de l'étude Martin & Associés à l'Hôtel des Ventes de Metz le 29 octobre 2023.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus sur l'article 2168 du budget d'investissement du musée 2023.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

10	RESSOURCES HUMAINES – AVANCEMENT DE GRADE – TAUX DE PROMOTION - APPROBATION
----	--

Pour mémoire, l'avancement de grade permet à un agent de changer de grade selon des critères définis par la loi et le règlement.

Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement : le ratio.

Afin de permettre l'établissement de la liste des avancements de grades pour l'année 2023, le Conseil Municipal voudra bien se prononcer sur les ratios 2023 pour les grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 1ère classe : 2
- Rédacteur principal de 1ère classe : 2
- Adjoint administratif principal de 2ème classe : 1
- Adjoint technique principal de 2ème classe : 2
- Adjoint technique principal de 1ère classe : 4
- Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe : 3
- Rédacteur principal de 2ème classe : 1
- Agent de maîtrise principal : 1
- Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe : 1

Le taux de promotion proposé pour l'ensemble de ces grades est de 100%.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer ce taux d'avancement à 100% pour l'ensemble de ces grades.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis formulé par le Comité Social Territorial réuni en date du 14 décembre 2023,
Vu les besoins en ressources humaines de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **FIXE** les taux de promotion à 100% pour les grades détaillés ci-dessus relatifs à l'avancement de grade au titre de 2023,
- **DONNE** l'autorisation de nommer les agents avec effet rétroactif à la date anniversaire,
- **AUTORISE** le Maire à modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

11	AUTORISATIONS DROIT DES SOLS - INSTRUCTION MUTUALISEE - AVENANT DE PROLONGATION POUR L'ANNEE 2023
----	--

Un service commun d'instruction des ADS a été créé pour la délibération du conseil communautaire du 7 mai 2015 et a donné lieu à l'établissement d'une convention avec les communes concernées.

Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, il convient de l'avenanter afin de régulariser les prestations rendues pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 et prévoir des modalités de fonctionnement de ce service commun sur la même période.

La tarification de la prestation réalisée dans le cadre du service commun d'instruction ADS est la suivante :

Le coût du service comprend les charges de :

- Personnels
- Locaux
- Equipements mobiliers et informatiques
- Fonctionnement : impressions, copies, papeteries, affranchissements postaux
- Déplacements.

L'agglomération du Grand Longwy prendra à sa charge l'hébergement du service dans ses locaux, les acquisitions nécessaires à l'équipement, l'impression, la copie, la papeterie, les affranchissements postaux, et la mise à disposition d'un véhicule.

Tel que prévu dans la convention 2015-2020, les communes prendront à leur charge le cout réel des personnels sur la base d'une répartition à raison de 50% par rapport à la population et 50% par rapport au potentiel financier de la commune d'après les éléments définis par les fiches de calcul DGF de l'année N-1.

Concernant l'année 2024 et les suivantes, une nouvelle convention cadre sera proposée à l'approbation du conseil communautaire avec deux objectifs principaux :

- Intégration de la commune de Mont-Saint-Martin dans le service commun ;
- Nouvelles modalités de répartition financière des couts du service commun entre les communes.

Pour cela, un travail spécifique sera réalisé au sein de la commission habitat et urbanisme qui aura à établir les propositions en particulier concernant le second objectif.

Sur proposition du Maire M. Jean Marc FOURNEL et entendu son rapport,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7mai 2015 relative au service commun d'instruction des documents d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant de prolongation,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous documents, actes ou décisions afférents.

12	DETAILS DES IMPUTATIONS AUX COMPTES 6232-6234
----	---

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques ;

La trésorerie principale attire l'attention à la collectivité sur les cas particuliers des imputations des comptes 6232-6234.

Selon l'instruction de la M57, Les dépenses relatives aux fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réceptions (organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) au compte 6234 « Réceptions ».

Le compte 65316 « Frais de représentation du maire » retrace les indemnités pour frais de représentation versées au maire conformément à l'article L. 2123-19 du CGCT.

Considérant qu'une délibération doit fournir le cadre de ces trois imputations,

Vu l'avis de la commission finances du 19 Décembre 2023,

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment l'article L. 2123-19,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **DECIDE** d'imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies », les dépenses suivantes dans la limite des crédits ouverts :

L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers liés aux fêtes et cérémonies, manifestations locales ou nationales, aux manifestations patriotiques, sportives et culturelles ou autres, achat fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion des divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départ en retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles, les frais relatifs (frais de restauration, d'hôtel, d'alimentation, de surveillance, de location de matériel, les frais d'annonces et de publicités...) aux prestations des sociétés et troupes de spectacles, les feux d'artifices concerts, manifestations culturelles, artistiques,

- **DECIDE** d'imputer au compte 6234 « Réceptions » les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers liés aux réceptions officielles organisées par la municipalité.

13	DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°4 - APPROBATION
----	--

DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS

Section d'investissement

Nous procédons à des mouvements de crédits en investissement afin d'assurer la continuité des projets d'investissement, suite à la réception d'un arrêté modificatif de subvention, la Ville de Longwy doit reverser à la préfecture un trop perçu de 969 €. Cela nécessite d'ouvrir les crédits au chapitre 13.

Opération	Nature D ou R	Chapitre	Article	Antenne	Fonction	Mouvements + et -
REEL						
2021001- REQUAL PISCINE	D	20	2031	ETUPISCINE	413	- 22 910.80 €

202202-HUB	D	20	2031	HUB	020	+ 22 910.80 €
PAS OPERATION	D	16	165	BATECOALL4	212	- 969 €
PAS OPERATION	D	13	1341	BATECOALL4	212	+ 969 €

Section de fonctionnement

Afin de répondre à la hausse de la taxe d'habitation sur les logements vacants, la ville de Longwy doit procéder à un mouvement de crédits pour honorer ces dépenses et nous devons rembourser une partie de la taxe additionnelle au droit d'enregistrement suite à un trop perçu.

Opération	Nature D ou R	Chapitre	Article	Antenne	Fonction	Mouvements + et -
REEL						
Non affectée	D	011	60632	PIMATE	33	- 270 €
Non affectée	D	014	7391172	VACANTS	01	+ 270 €
Non affectée	D	73	7398	TADE	01	+ 137.82
Non affectée	R	73	7381	TADE	01	+ 137.82 €

Section d'investissement et de fonctionnement

Dans le cadre du budget 2023,

Section d'investissement

Opération	Nature D ou R	Chapitre	Article	Antenne	Fonction	Mouvements + et -
ORDRE						
Non affectée	R	040	4912	OPO	01	+ 15 535.30 €
Non affectée	D	040	21312	BATSDI	01	+ 15 535.30 €

Section de fonctionnement

Opération	Nature D ou R	Chapitre	Article	Antenne	Fonction	Mouvements + et -
ORDRE						
Non affectée	R	042	722	OPO	01	+ 15 535.30 €
Non affectée	D	042	6817	OPO	01	+ 15 535.30 €

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Considérant que le virement de crédits par décision modificative de crédits est équilibré,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur une décision modificative de crédits,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**À la majorité des voix,
27 votes pour, 3 abstentions (M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN)**

- **APPROUVE** la décision modificative de crédits n°4 précitée,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

14	BUDGET 2023 – ADMISSION EN NON VALEUR POUR LES CREANCES ETEINTES
-----------	---

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Le Service de Gestion Comptable de LONGWY (changement de nom de la Trésorerie de LONGWY au 01/01/2023) a transmis un état récapitulatif contenant 5 dossiers pour un montant total de 3 948.65 €.

Il s'agit d'impayés concernant :

- Pour le premier et deuxième dossier : des redevances de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure des années 2017 et 2018
- Pour le troisième dossier : de la redevance d'occupation du domaine public pour une terrasse de café pour l'année 2019
- Pour le quatrième et cinquième dossier : des factures de cantines et de périscolaire ;

Ces états nous sont présentés en créances éteintes pour l'année 2023 pour un montant total de 3 948.65€ aux motifs :

- Pour les trois premiers dossiers : que la procédure collective a été clôturée pour insuffisance d'actif ;
- Pour les deux derniers dossiers, que les redevables ont monté un dossier de surendettement qui a été suivi d'une décision du juge d'un effacement de leurs dettes.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu l'avis de la commission municipale Finances, Budget et Commande Publique du 19 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances éteintes pour un montant total de 3 948.65 € ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 sous l'article 6542 pour 3 948.65 € ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Vu l'article R2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixés librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens,

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
Les immobilisations corporelles en subdivision du compte 21,22 (hors 229),23 et 24,
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge à leur remplacement.

Conformément à l'instruction M57, l'amortissement doit être appliqué pour les catégories d'immobilisations suivantes :

Les immobilisations incorporelles, celles figurant au compte 20XX,
Les immobilisations corporelles, celles figurant au compte 21.

C'est pourquoi, afin de constater cet amortissement en fin d'exercice, des écritures budgétaires, sous forme d'opérations d'ordre ne donnant pas lieu à un encaissement immédiat, permettent un prélèvement sur les recettes de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Il vous est proposé cette délibération qui regroupe les modalités d'amortissement pour le budget de la Ville, selon le tableau joint en annexe en sachant que :

Les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante par bien par catégories de biens,

D'approuver la règle du prorata temporis

De bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faibles valeurs (inférieur à 1000 € TTC)

Il est nécessaire d'actualiser la délibération du 15 décembre 2022 en vue du passage à la M 57 au 1er janvier 2024,

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu l'avis de la commission Budget, Finances et Commande publique du 19 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **ADOPTÉ** pour les catégories de biens ou le biens renouvelables acquis, les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillées selon l'annexe jointe au présent rapport, pour le budget de la Ville de Longwy à compter de l'exercice 2024

- **DECIDE** d'amortir sur une année tous les biens d'un montant inférieur à 1000 €

16	ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 1ER JANVIER 2024
----	--

La ville de Longwy va passer à la nomenclature comptable M57 devenue obligatoire à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce règlement doit comprendre les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement et les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce document est aussi l'occasion de préciser les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire et les modalités de gestion des dépenses et des recettes.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu l'avis de la commission Budget, Finances et Commande publique du 19 décembre 2023,

Vu L'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3500 habitants,

Vu L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à la collectivité applicable en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier ci-annexé de la ville de Longwy à compter du 1er janvier 2024

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

17	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPEE AU 1ER JANVIER 2024
----	---

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (AP),
- Adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite des 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relevant du chapitre 012)
- En matière de gestion des dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette modification de nomenclature entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu l'avis de la commission Budget, Finances et Commande publique du 19 décembre 2023,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que : la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
À l'unanimité,

- **ADOpte** la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget de la ville de Longwy à compter du 1er janvier 2024
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

18	CONVENTION DE FINANCEMENT N°22P08149 FONDS COMMUN OPAH-RU DE LONGWY-BAS 2022-2026 - COMMUNE DE LONGWY / RÉGION GRAND EST-REGULARISATION
----	--

Par délibération n° 10 en date du 30 septembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a, à l'unanimité, confié la délégation à la commune de Longwy de la maîtrise d'ouvrage complète pour les études, le suivi et l'animation d'une OPAH-RU sur le périmètre de Longwy-bas et a autorisé Monsieur le Président à signer toute pièce utile à l'exécution de ce dispositif.

Par délibération n° VI-21-02 en date du 28 octobre 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Longwy a approuvé la délégation de compétence « Habitat » de la Communauté d'Agglomération à la Ville de Longwy dans le cadre de la mise en œuvre de la convention OPAH-RU de Longwy-bas, le périmètre identifié par l'étude pré-opérationnelle pour une durée de 5 ans, ainsi que le projet de convention d'OPAH-RU de Longwy-bas et a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention précitée, toutes pièces administratives et financières relatives à la procédure d'OPAH-RU, et à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

Par la suite, la convention OPAH-RU a été conclue le 04 octobre 2022, entre la Ville de Longwy, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy, l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) représenté par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, le Conseil Régional Grand Est et Action Logement Grand Est.

OBJET DE LA CONVENTION FONDS COMMUN OPAH-RU DE LONGWY-BAS 2022-2026

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH-RU, il est proposé que la Région Grand Est et la Ville de Longwy apporteront, via un fonds commun d'intervention, des aides conjointes en complément de celles de l'Anah, afin de favoriser la reconquête du parc vacant et l'amélioration énergétique des logements dans le périmètre de l'OPAH-RU conformément aux prescriptions du SRADDET, adopté par la Région Grand Est le 22 novembre 2019.

Ce partenariat est prévu par la convention de financement **FONDS COMMUN OPAH-RU DE LONGWY BAS 2022-2026 n° 22P08149**, qui, au regard des aides spécifiques apportées par la Ville de Longwy, prévoit que les projets entrant dans le champ d'un cofinancement de la Région Grand Est s'inscriront dans un fonds commun, d'un montant total de 132 500 € HT pour les 5 années opérationnelles, soit 26 500 € HT annuel. La participation de la Région s'élèvera à 66 250 € HT, à parité avec celle de la Ville de Longwy.

L'aide accordée par la Région est affectée exclusivement à la Commune de Longwy qui, durant la mise en œuvre de l'OPAH-RU, se charge d'attribuer, aux propriétaires privés définis par les règlements en annexe de ladite convention, une subvention destinée à l'amélioration de 35 logements, répartis comme suit :

Type de logement	Nombre de logements (Objectifs 2022-2026)	Règlement
Réhabilitation de logements énergivores, au profit des propriétaires de logements de classes énergétiques E, F, G éligibles à une aide de l'Anah, pour les travaux d'économie d'énergie dont :	25 logements Dont :	Annexe 1 de la convention Fonds Commun Ville de Longwy/Région Grand Est
_5 % pour les propriétaires occupants, aide plafonnée à 2 500 € (cf. annexe 3 de la convention OPAH-RU)	5	
_5 % pour les propriétaires bailleurs, aide plafonnée à 4 000 € (cf. annexe 3 de la convention OPAH-RU)	20	
Remise sur le marché de logements vacants, au profit des propriétaires bailleurs et propriétaires occupants modestes et très modestes (cf. annexe 2 de la convention OPAH-RU) pour des logements situés dans le secteur prioritaire défini par la Ville de LONGWY.	10	Annexe 2 de la convention Fonds Commun Ville de Longwy/Région Grand Est

Ces aides complémentaires sont mobilisables dès lors que l'intervention sur le bâti respecte toutes les conditions du dispositif régional de « **Soutien à la Lutte contre la vacance et les logements énergivores** », mis en place suite à la délibération N°19SP-2630 du 12 décembre 2019 - Direction de la Cohésion des Territoires (DCT) de la Région.

Le dispositif régional cité est joint en annexe de ce rapport.

Il est rappelé notamment que les financements régionaux ciblent les travaux de rénovation, effectués dans une démarche BBC-compatible, des logements énergivores (classes E, F et G) de propriétaires occupants (rénovation globale ou par étapes), ainsi que les logements vacants de propriétaires bailleurs ou occupants. Pour les logements vacants réhabilités et les appartements, la rénovation doit au moins atteindre l'étiquette énergétique C.

Les aides du fonds commun devront être attribuées aux propriétaires par le comité d'attribution avant le 30 juin 2027 et versées à ces derniers avant la date de fin d'opération soit le 30 juin 2031.

La Commune de Longwy disposera d'un délai de six mois maximums à compter de la date de fin d'opération, soit le 31 décembre 2031 pour présenter à la Région l'ensemble des justificatifs demandés :

Pièces financières :

- État récapitulatif des paiements effectués (montant, date et numéro de mandat), justifiant l'acompte demandé, signé par le représentant légal et certifié par le comptable public.

Pièces techniques :

- Sous forme informatique, le tableau de suivi des subventions attribuées depuis le début de l'opération, reprenant le nom et l'adresse des destinataires, la nature des travaux, la surface après travaux, la base subventionnable retenue.
- Uniquement pour solder l'opération : récapitulatif global de l'opération en attribution et paiement validé par le représentant légal.

Les pièces techniques seront conservées par la Région. Seules les pièces financières seront transmises à la Paierie Régionale à l'appui des versements.

Seules les dépenses réalisées à compter 01 septembre 2022 seront prises en compte pour cette opération.

Par délibération n°22-CP-1690 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 18 novembre 2022, la Région a approuvé les conventions Fonds commun dont celle pour la ville de Longwy, autorisé le Président à les signer, et à verser les deux subventions d'investissement correspondantes conformément aux modalités et dans les délais précisés dans ces conventions ci-annexées.

Or, une délibération devait être prise par la ville de Longwy en 2022 pour permettre à son Maire de signer la convention correspondante.

La présente délibération a donc pour objectif de régulariser la signature portée sur la convention du 22 décembre 2022 par Monsieur le Maire de Longwy.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération de régularisation portant sur la convention de financement n°22P08149 Fonds Commun OPAH-RU de Longwy-bas 2022-2026 et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

La convention Fonds Commun OPAH-RU de Longwy-bas 2022-2026 est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Maire, Monsieur Jean-Marc FOURNEL, et entendu le rapport de Madame Marie-Christine INIAL, Conseillère Municipale déléguée au logement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22-CP-1690 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **APPROUVE** la présente délibération de régularisation portant sur la convention de financement n°22P08149 Fonds Commun OPAH-RU de Longwy-bas 2022-2026 précitée et jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

19	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2024
----	--

Vous trouverez ci-joint le tableau récapitulant les propositions d'attribution de subventions au mouvement associatif pour l'exercice 2024.

La ville de Longwy accord un intérêt particulier à la pratique associative sous toutes ses formes et s'attache à poursuivre son effort au profit de l'ensemble des associations – lesquelles sont

indispensables à l'attractivité et au dynamisme du territoire – et permettre ainsi le développement de la cohésion sociale.

4 niveaux d'attributions ont été dressés. De manière synthétique, ils se décomposent comme suit :

- Le 1er niveau concerne la strate des associations qui touchent une subvention de 500 à 1000€,
- Le 2nd niveau celles qui perçoivent entre 1000 et 5000€,
- Le 3ème niveau les associations qui développent une action particulière de service public ou de développement urbain,
- Enfin le 4ème niveau, les associations qui perçoivent plus de 5000€.

Dans le mode de calcul, sont normalement pris en compte la capacité d'animation du territoire, l'implication dans la vie locale, l'aide à la professionnalisation et à la formation du bénévole.

Par ailleurs, conformément au décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques imposant l'obligation de conclure une convention entre les organismes publics et les associations de type loi 1901 dont la subvention dépasse les 23000€, il est précisé que le versement des subventions sera subordonné à la signature de conventions d'objectifs entre la Ville et ses partenaires associatifs.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu l'avis de la Cohésion sociale -santé-solidarité du 19 décembre 2023,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'attribution de subvention de fonctionnement,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel dépasse la somme de 23000€,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À la majorité des voix,

23 votes pour, 7 Non-participations (M. Vincent HAMEN, Mme Mireille CHARLET, M. Robert ROUSSEAU, M. Christian ARIES, Mme Chantal BERTIN, M. Amar HADJADJ, M. Mathieu SERVAGI)

- **DECIDE** d'allouer aux associations pour l'année 2024, les subventions de fonctionnement telles qu'elles figurent dans le document ci-annexé ;

- **PRECISE** que les versements interviendront selon les tranches ci-dessous :

- ☐ De à 1000€ : versement unique (courant avril 2024),
- ☐ De 1001 à 15000€ : versement en deux fractions 60% et 40% ; (courant avril et mai 2024)
- ☐ De 15001 à 23000€ : versement en trois fois 60%, 20% et 20% ; (courant avril, mai et juin 2024 pour le solde)

☐ Supérieur à 23000€ : selon conditions de convention.

- **PRECISE** que les crédits seront ouverts au budget de l'exercice 2024 sous les articles 6574, 65541 et 657362.

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

20	TARIFS MUNICIPAUX 2024 - APPROBATION
----	---

Il est proposé aux élus du Conseil Municipal d'instaurer les tarifs communaux pour l'année 2024.

Le détail desdits tarifs est joint à la présente délibération.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 19 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs et redevances applicables pour l'année 2024 joints en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

21	OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT- AVIS
----	--

La société S.E.P.E. Les Longs Jours, filiale de la société OSTWIND, a présenté à la préfecture une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Fresnois-la-Montagne.

La commune de Longwy, étant située dans le rayon d'affichage fixé autour de ce projet par la nomenclature des OCPE, cette enquête publique est sensée s'y dérouler du Mardi 12 Décembre 2023 au Jeudi 25 Janvier 2024 inclus.

Il est alors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis relativement à l'ouverture de cette enquête publique sur l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral correspondant.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu Code de l'environnement notamment l'article R. 181-38,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À la majorité des voix,

26 votes pour, 4 abstentions (M. Guy VANDENDRIESSCHE, M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN)

- **DONNE** son avis relativement à l'ouverture d'une enquête publique sur l'installation classée pour la protection de l'environnement sur son territoire
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

22	OUVERTURES DOMINICALES 2024 - AVIS
----	---

La loi 2015-990 du 06 aout 2015 dite « Loi Macron » dispose que, dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, le Maire peut accorder jusqu'à 12 dimanches par an maximum.

À partir du sixième dimanche, la décision du Maire est soumise à l'avis conforme du Conseil communautaire.

A cet effet, il est envisagé une dérogation incluant les dates suivantes :

*Soldes d'hiver :	les 7 et 14 Janvier 2024
* Carnaval vénitien :	le 28 Avril 2024
* Manifestations ville de Longwy et autres	7 Juillet 2024
	1er, 8, et 22 Septembre 2024
*Fêtes de fin d'année :	les 1, 8, 15, 22, et 29 Décembre 2024

Dans l'attente de l'avis du Conseil communautaire, il est demandé aux élus du Conseil municipal d'émettre un avis sur les dates précitées.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**À la majorité des voix,
28 votes pour, 2 Contre (Mme Chantal CAULE, Mme Martine ETIENNE)**

- **ÉMET** un avis favorable sur l'ouverture des commerces le dimanche aux dates précitées,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

23	VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2023 – REFERENCE COMPLEMENTAIRE AU DECRET N° 2023-1006 DU 31 OCTOBRE 2023
-----------	--

Le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures salariales qui soutiennent particulièrement les moyens et bas salaires dans la fonction publique dont le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Dans ce cadre, le décret N° 2023-702 du 31 Juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que des militaires, a été publiée au Journal Officiel du 1er août 2023 et étendu à la fonction publique territoriale.

Son montant forfaitaire est calculé en fonction de la rémunération brute CSG perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le montant de cette prime exceptionnelle du pouvoir d'achat s'échelonne entre 300 € et 800 € brut tel que précisé dans le décret précité selon les barèmes ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret N° 2023-702 du 31 Juillet 2023 a été complété par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 paru au Journal Officiel du 1er novembre 2023, en vue d'étendre le dispositif au profit des agents de la fonction publique territoriale.

Le versement de cette prime a été effectué sur le traitement des salaires des agents en décembre 2023.

Sur proposition du Maire, M. Jean Marc FOURNEL, et entendu son rapport,

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 relatif à la prime de pouvoir d'achat, appliqué à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° V-23-14 du 19 octobre 2023 portant versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au titre de l'année 2023,
Considérant l'avis formulé par le Comité Social Territorial réuni le 14 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **CONFIRME** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au titre de l'année 2023 aux agents de la collectivité qui remplissent les conditions prévues dans le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

	LISTE DES DECISIONS DU MAIRE
--	-------------------------------------

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez ci-dessous la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil municipal :

Le 06 octobre 2023,

- ✓ Monsieur le Maire a effectué une demande de subvention auprès de GRAND LONGWY AGGLOMERATION - dispositif « Fonds de concours 2022 » - à hauteur de 15 000 € HT pour l'étude de faisabilité du projet d'implantation d'une auberge de jeunesse à LONGWY ;

Le 15 novembre 2023,

- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec l'association CANTATE relatif au concert de Noël donné le 17 décembre 2023 à l'église St-Dagobert de Longwy-Haut, pour un montant de 300,00 € TTC ;

Le 16 novembre 2023,

- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec la Société LOGITUD SOLUTIONS relatif à la maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPOLE Géo Verbalisation électronique (5 terminaux) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable tacitement deux fois un an, pour un montant annuel de 1 027,41 € HT ;

Le 06 décembre 2023,

- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec Lionel STOFFEL relatif au concert de Noël donné le 10 décembre 2023 à l'église St-Dagobert de Longwy-Haut, pour un montant de 2 450,00 € TTC ;

Le 07 décembre 2023,

- ✓ Monsieur le Maire a effectué une demande de subvention auprès du GRAND LONGWY AGGLOMERATION, d'un montant de 5 000,00 €, pour l'organisation du festival « Les fanfaronnades » pour l'année 2024.

D. I. A.

Depuis la séance du 19 octobre 2023, 23 DIA ont été enregistrées.
De n° DIA0543232300132 à n° DIA0543232300154

Elles n'ont pas fait l'objet d'une décision de préemption.

VENTE DE CONCESSIONS

Depuis le 06 octobre 2023, il a été procédé à la vente de :

- Concessions 2 places : 1
- Columbarium : 1

La séance est levée à 20 heures 59 minutes

LE MAIRE

Jean-Marc Fournel

Jean-Marc FOURNEL

